

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE ET DE PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Avis n°2018- 2 : Suspendre ou arrêter les travaux d'un collectif d'experts Modalités et opportunité de l'introduction de nouvelles procédures

Sommaire

I. Améliorer les dispositifs existants	2
I.1. Faire de la relation entre questions posées et état des connaissances un « élément de pilotage » à inscrire dans les normes de qualité de l'expertise.	2
I.2. Gérer les conflits liés à la composition du collectif d'experts	4
I.2.1. Culture du pluralisme	4
I. 2.2. Intégrité des experts.....	5
II. Suspendre ou arrêter un collectif d'experts en cas de dégradation irrémédiable des conditions de fonctionnement ?.....	6
II. 1. Introduire une procédure de suspension d'un collectif d'experts	6
II.2. Refuser toute procédure d'arrêt d'un collectif d'experts sauf consensus de toutes les parties en cause.....	7
a. La seule cause pensable d'arrêt d'un collectif d'experts est le le risque d'affaiblissement de la robustesse scientifique de l'expertise, qui doit être reconnue de manière consensuelle.....	7
b. Les risques excessifs d'une décision d'arrêt de l'expertise en cours en l'absence de consensus	8
Recommandations en réponse à la saisine	8



Le 4 janvier 2017, le CDPCI était saisi de la possibilité, pour le directeur général de l'Anses, de réviser, de suspendre, voire d'arrêter les travaux d'une instance collégiale d'expertise. Si les procédures en vigueur à l'Anses prévoient bien la *révision* du mandat du collectif d'experts par avenant à la convention originaire qui fixe les cadres de la saisine, elles ne font aucune place à des hypothèses de *suspension* ou d'*arrêt* des travaux. Au contraire, la norme AFNOR X50-110, dite Qualité en expertise, prévoit que l'organisme d'expertise doit disposer de règles permettant « d'éviter et/ou de suspendre toute expertise sujette à des pressions ou influences commerciales, financières ou autres, internes ou externes, susceptibles de mettre en cause la qualité de ses travaux ». L'histoire de l'Anses ne semble pas offrir d'exemple de telles situations.

De fait, les procédures élaborées à ce jour tendent à la *prévention* des dysfonctionnements des collectifs d'experts, sans prévoir ce qu'il convient de faire en cas d'échec de la prévention. Il a donc été demandé au CDPCI de déterminer quelles circonstances pourraient rendre possible la suspension ou l'arrêt d'une expertise en cours. Après avoir rappelé les différents instruments de gestion des difficultés dont dispose déjà l'Anses, le CDPCI a proposé quelques pistes visant à les améliorer. De plus, examinant leur possible échec, le comité s'est interrogé sur l'intérêt comme les dangers qu'entraînerait la création de procédures de suspension ou d'arrêt d'un collectif d'experts lorsque la dégradation de la situation est jugée irréversible.

I. Améliorer les dispositifs existants

I.1. Faire de la relation entre questions posées et état des connaissances un « élément de pilotage » à inscrire dans les normes de qualité de l'expertise.

Avant toute intervention du collectif d'experts, trois instances de l'Anses donnent à l'expertise un cadre qui peut se révéler inadapté au fil du temps¹. Les deux points les plus importants concernent :

- **Fixation du délai de réalisation de l'expertise**². Fixé avant le début de l'expertise proprement dite, le délai peut être modifié. Le service Qualité prévoit expressément « d'utiliser les délais comme *élément de pilotage* » : en cas de dérive effective ou prévisible, si le retard est inférieur à 10% du délai initialement convenu, cela peut se régler par une simple information du demandeur, et n'implique aucun changement majeur de la saisine initiale. Lorsqu'un report important est nécessaire (étapes complémentaires indispensables, besoin de données complémentaires, etc.), cela implique un avenant au contrat [ANSES/PR1/9/01-12].

¹ Le SAE, service d'appui à l'expertise, transmet au CTS, comité de traitement des saisines, la liste des nouvelles saisines, et la DICODIS, direction de l'information, de la communication et du dialogue avec la société, Principes fondamentaux et points clés de l'expertise collective à l'Anses, novembre 2012 <https://www.anses.fr/fr/system/files/ANSES-Ft-PrincipesExpertise.pdf>

Note de cadrage sur la méthodologie de l'expertise collective à l'Anses, décembre 2012, https://www.anses.fr/fr/system/files/Anses_note_cadrage.pdf

Code de déontologie de l'expertise de l'ANSES – novembre 2012 <https://www.anses.fr/fr/system/files/ANSES-Ft-CodeDeontologie.pdf>

Document du SMQ - Procédure générale « Organisation de la réalisation d'une expertise en réponse à une saisine ou à une auto-saisine (ANSES/PR1/9/01, version d – 10 mai 2016 – *Procédure interne*)

Manuel de management qualité <https://www.anses.fr/fr/system/files/ANSES-Ft-ManagementQualite.pdf>. Ce « Manuel de management de la qualité », approuvé le 6 octobre 2016,

² Le CDPCI a recommandé que le délai moyen n'excède pas deux ans et qu'un bilan d'étape soit effectué à mi-parcours pour éviter que le collectif d'experts n'allonge indûment le travail en se laissant dépasser par l'évolution constante des connaissances (Avis 2017-1 pt.III.1). Cela ne concerne ni les cas d'urgence, ni les délais obligatoires en vertu de la réglementation.



- **Formulation précise des questions posées au collectif d'experts.** Elaborées d'un commun accord avec le commanditaire, elles doivent être claires, précises (Avis 2017-1, pt. III.1), posées ni trop tôt car les connaissances ne sont alors pas disponibles³, ni trop tard car le danger redouté peut être devenu effectif. Alors que la question du délai est considérée comme un élément de pilotage de l'expertise, ce n'est le cas ni de la nature des questions posées au regard des connaissances disponibles, ni du moment le plus opportun pour les poser. Pourtant, en cours de réalisation de l'expertise, des difficultés liées aux connaissances disponibles peuvent surgir du fait de données lacunaires, non publiées⁴, de mauvaise qualité, en constante évolution⁵. La norme NFX-50-110, aussi bien que la note de cadrage de 2012, incitent alors le comité d'experts à « demander à l'Anses de financer des études spécifiques sur des points de fragilité identifiés », ou à demander des éléments complémentaires à un pétitionnaire. Le CES peut solliciter l'Agence pour mener sur financement public des études complémentaires « *pour valider de façon contradictoire des résultats de tests fournis par l'industrie* » ou « *solliciter l'agence afin de réaliser par eux-mêmes des études et des travaux thématiques relatifs par exemple à de la méthodologie, qu'ils jugeraient nécessaires*⁶ ».

La première recommandation du CDPCI est donc de considérer que la relation entre questions posées et connaissances disponibles ou à acquérir soit considérée comme un élément de pilotage de l'expertise et fasse l'objet d'une mention spécifique dans les normes de qualité de l'expertise.

Deux hypothèses sont traitées de manière satisfaisante par la méthodologie actuelle :

- L'extension du délai initialement prévu pour la réalisation de l'expertise lorsque les demandes de connaissances complémentaires ne portent que sur un point périphérique de l'expertise ; le groupe continue à travailler pendant ce temps.

- Lorsque les connaissances évoluent très rapidement ou qu'une question impose des compétences nouvelles, l'Anses peut constituer un groupe de travail pérenne⁷.

En revanche, les difficultés rencontrées par le collectif peuvent faire apparaître la nécessité de doter le collectif de compétences nouvelles. Il faut alors nommer de nouveaux membres. Par ailleurs, il pourrait arriver qu'il soit pertinent de suspendre la première expertise, le temps nécessaire pour obtenir des données dont l'absence bloque le travail original. Cette hypothèse, sans doute assez rare, implique de réfléchir à une procédure de suspension d'un collectif.

³ L'Anses estime qu'il est possible pour un expert d'émettre une opinion à partir des connaissances disponibles au moment de l'expertise en mettant en lumière leurs manques et les raisons qui justifient néanmoins cette opinion. Il s'agit alors d'accompagner l'opinion d'une argumentation.

⁴ La récupération de données est en principe une activité maîtrisée par les groupes d'experts lorsqu'il s'agit de données publiées. Mais cela peut être plus difficile lorsque les données appartiennent à certains acteurs privés ou publics ; la note de cadrage sur la méthodologie de l'expertise fait ainsi référence aux données détenues par les « parties prenantes », pt.1.3.

⁵ Dans sa note de cadrage sur la méthodologie de l'expertise (2012), l'Anses insiste sur son rôle précoce en matière de « veille et d'alerte, en s'appuyant notamment sur la mise en place d'études et la gestion de bases de données... les laboratoires de référence actifs à l'Anses en sécurité sanitaire des aliments, des animaux et des végétaux apportent un soutien scientifique »

⁶ Principes fondamentaux et points-clés de l'expertise collective à l'Anses (2010)

⁷ Différence entre « sujet spécifique à instruire dans un calendrier donné » et « thématique à instruire de manière pérenne », Document du SMQ procédure générale, organisation de la réalisation d'une expertise.



I.2. Gérer les conflits liés à la composition du collectif d'experts

I.2.1. Culture du pluralisme

Des dysfonctionnements peuvent tenir à la composition du collectif d'experts⁸.

Le **pluralisme disciplinaire** entraîne parfois des difficultés de compréhension et d'articulation entre disciplines. C'est au président du collectif d'organiser la synergie entre les disciplines, et l'on imagine assez mal que de telles difficultés puissent conduire à la nécessité de suspendre ou arrêter l'expertise⁹.

En vertu de la loi de 2011, l'Anses doit appliquer le **principe du contradictoire**. L'Agence l'interprète « au sens où l'expertise en évaluation des risques sanitaires à l'Anses est réalisée avec un collectif d'experts de manière à permettre le débat scientifique, à le tracer y compris les positions divergentes. » (P. 3). Le CDPCI a toujours donné à ce principe une définition plus précise : veiller à une représentation équilibrée des différentes écoles de pensée, dans les CES comme dans les GT, et prêter attention aux éventuelles études contraires aux résultats dominants dans les sélections bibliographiques¹⁰. Ce principe est difficile à mettre en œuvre car il est souvent considéré comme contraire à l'objectivité scientifique. Il expose donc le collectif à des tensions si les divergences ne sont pas considérées comme un élément naturel du déroulement de l'expertise. A titre préventif, le CDPCI a déjà fait trois recommandations aux présidents de collectifs d'experts et aux équipes de l'Anses en charge de l'expertise : veiller à la rédaction, après chaque réunion d'un collectif d'experts, d'un procès-verbal comportant la mention de l'expression des désaccords exprimés en séance et un aperçu de l'argumentation qui les soutient¹¹, veiller à une discussion ouverte à l'expression de chaque position, choisir des experts réputés pour savoir maîtriser l'expression de leurs positions ; ce point, particulièrement important aux yeux du CDPCI est jugé difficile à appliquer en principe par l'Anses¹². Effectivement le CDPCI observe que le principe du contradictoire reste difficile à intégrer dans la pratique de l'expertise ; c'est un « chantier à ouvrir, tant avec des représentants de groupes de travail qui ont été exposés à cette difficulté qu'avec les agents de l'Anses qui les ont suivis » (Synthèse des travaux du CDPCI, 9 mars 2011-9 mars 2016¹³).

⁸ Cf. Constitution d'un collectif d'experts, in « Principes fondamentaux et points-clés de l'expertise collective à l'Anses », 2010 ; le document retient la compétence, l'indépendance et la disponibilité, l'équilibre des compétences au sein du groupe et, le cas échéant, le retour d'expérience par rapport à une mandature passée.

⁹ Dans l'avis n°2017-1 relatif à l'application du principe du contradictoire dans l'expertise : pertinence et traçabilité des avis minoritaires, il a été précisé que les experts devaient être choisis non seulement sur leur compétence disciplinaire mais aussi sur leur ouverture d'esprit (pt. III.2).

¹⁰ Énoncé par la loi de 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé ; cf. Avis n° 2011-2, Aquatrium ; Avis 2014-1, Radiofréquences pts.43 et sv. ; Avis 2016-1 crédibilité de l'expertise p.15.

¹¹ Art. 42 du règlement intérieur de l'Agence et Avis 2017-1, Traçabilité de l'expression d'éventuelles positions minoritaires, Synthèse des travaux du CDPCI

¹² Avis 2014-1, Radiofréquences

¹³ <https://www.anses.fr/fr/system/files/CODEON-Synthese2011-2016.pdf>



I. 2.2. Intégrité des experts

La veille sur l'intégrité des experts (fraude avérée, plagiat, absentéisme ...) est un outil de gestion des dysfonctionnements **qui peut conduire à se séparer de certains experts, ce qui risque d'induire des difficultés entre les membres du collectif ou entre le collectif et l'Anses.**

L'absentéisme. Dans les règles généralement applicables à l'expertise, l'absentéisme d'un expert n'est pas à ce jour considéré comme un manquement à l'intégrité. Or l'absentéisme au sein du collectif d'experts est une cause de dysfonctionnement et de fragilisation de l'expertise: lassitude des experts présents, défaut d'une compétence utile, défaut de pluralisme des écoles de pensée, sur-représentation de certaines hypothèses, rédaction en fin d'expertise d'une position minoritaire inattendue qui apparaîtra au collectif d'experts présents comme un désaveu immérité.

Le CDPCI recommande donc à l'Anses d'ajouter ce point à ses lignes directrices et procédures qualité, en distinguant les différentes causes d'absentéisme. Si un expert est trop souvent absent en raison de son obligation de ne pas participer car il est en conflit d'intérêts, celui-ci sera amené à démissionner. Pour les cas de maladie, congés maternité, séjours à l'étranger, la pratique consistant à distinguer les absences de longue durée, qui requièrent une démission de l'expert, des absences bornées dans le temps, doit être clarifiée. Pour un absentéisme récurrent et non motivé par les cas précédents, la pratique actuelle de l'Anses est d'éclaircir les motifs de cet absentéisme, rappeler l'importance du travail régulier de tous, et chercher à obtenir de l'expert qu'il indique de lui-même qu'il démissionne. Le CDPCI recommande à l'agence de consacrer un paragraphe spécifique à l'absentéisme ou à la nécessité de la présence et du travail régulier de tous les experts, d'être vigilante et plus directive à l'égard de cette obligation, et enfin, de préciser qu'une trop longue ou trop systématique absence entraîne automatiquement le départ de l'expert.

La question des **liens d'intérêts** est difficile à gérer, surtout lorsqu'il s'agit de liens d'intérêts dits mineurs¹⁴, car ces liens peuvent faire l'objet d'appréciations divergentes entre experts, aussi bien qu'entre les experts et l'Agence. Ces différences peuvent venir de la position particulière de l'Anses, qui doit à la fois veiller, d'une part, à ce que les intérêts en jeu ne perturbent ni l'impartialité ni la crédibilité de l'expertise, et d'autre part, à ce que les différentes écoles de pensée soient représentées, ce qui peut conduire à inclure des experts ayant des liens mineurs représentant des intérêts réputés divergents, ou dotés d'une compétence particulière issue des liens avec l'industrie.

Le guide d'analyse des intérêts déclarés demeure une référence majeure¹⁵ :

- Il devrait être présenté au collectif d'experts par un agent de l'Anses spécialement en charge de cette mission.
- En cas de divergence d'analyse entre le collectif d'experts et l'Anses, le dernier mot doit toujours revenir à l'Agence. Si cela conduit à la présence d'un expert non souhaitée par la majorité, l'Anses doit être particulièrement vigilante pour éviter que cet expert n'intervienne dans des dossiers sur lesquels il a un intérêt : il doit alors impérativement quitter la salle.

L'Anses dispose déjà d'un certain nombre d'**instruments** qui permettent de gérer une grande part des difficultés de fonctionnement d'un groupe d'experts.

¹⁴ En principe, aucun lien d'intérêt majeur ne devrait être l'occasion de conflits graves car cela fait obstacle à la nomination de l'expert et doit conduire à sa démission s'il apparaît en cours d'expertise.

¹⁵ Cf. Guide d'analyse des intérêts déclarés



Les deux instruments les plus importants sont :

- **Le compte-rendu de séance.** L'Avis 2017-1 a déjà mis en lumière le fait qu'il constitue, non seulement une mémoire du déroulement de l'expertise et un outil de transparence vis à vis du public, mais aussi un moyen de gérer les controverses au sein du collectif. Parce qu'il doit faire mention « des arguments scientifiques débattus et des positions exprimées par les différents membres », et des « positions divergentes éventuelles et l'argumentaire associé », il peut permettre de neutraliser un grand nombre de conflits au fur et à mesure et de vérifier l'adéquation de l'avancement des travaux au regard des délais fixés par la saisine. Le fait de retracer les débats et les explications des votes et de formuler explicitement les divergences permet, soit d'arriver au consensus, soit de considérer que l'expression de la diversité d'opinions argumentées et discutées est légitime, conduisant chacun à considérer que sa position n'est pas fragilisée par celle d'autrui. **Le CDCPI constate que certains comptes rendus sont peu explicites et recommande de tester sur quelques sujets particulièrement controversés une manière de les rédiger, de telle sorte qu'ils permettent de suivre les débats, tout en identifiant et en suivant spécifiquement les argumentaires contradictoires auxquels ceux-ci ont donné lieu.**
- **L'avenant à la convention d'expertise.** L'Anses peut intervenir sur le périmètre de l'expertise en révisant le mandat d'un collectif par avenant au contrat d'expertise, en accord avec le ministère de tutelle ou le « client », particulièrement lorsque la « planification est complexe et que les acteurs associés sont nombreux »¹⁶. Le responsable de la saisine prépare un avenant qui permet de redéfinir certains aspects sur le plan scientifique. **Mais les dispositions qui prévoient un tel avenant n'envisagent pas le cas dans lequel il n'y aurait pas d'accord du collectif d'experts sur les contours des nouvelles missions. Les pouvoirs d'intervention de l'Agence à cet égard devraient être précisés.**

Chacun de ces dysfonctionnements peut le plus souvent être géré par le président du collectif et/ou par les personnels de l'Anses. Dans certains cas, une intervention du DG peut s'avérer nécessaire.

II. Suspendre ou arrêter un collectif d'experts en cas de dégradation irrémédiable des conditions de fonctionnement ?

La méthodologie de l'expertise telle qu'elle est actuellement codifiée repose sur de réels outils de prévention des difficultés. En revanche, en cas de dégradation irréversible des conditions de travail, les instruments de gestion dont dispose l'Agence sont rares et peu efficaces. Faut-il envisager des procédures de suspension ou d'arrêt du travail d'un collectif d'experts ?

II. 1. Introduire une procédure de suspension d'un collectif d'experts

Une suspension s'entendrait de l'arrêt momentané du travail d'un collectif. Elle pourrait être relativement longue et non conflictuelle s'il s'agit d'attendre les résultats d'une recherche. Mais elle devrait être le plus souvent de courte durée si elle destinée à résoudre un dysfonctionnement persistant des relations de travail au sein d'un collectif d'experts, ou entre le collectif et les agents de l'Anses en charge de l'organisation du travail. Il s'agirait alors de marquer une pause consacrée à faire le point sur les dysfonctionnements et les remèdes à y apporter à travers les transformations de l'organisation du travail : *changement de l'équipe Anses assurant le suivi de l'expertise ; nomination d'un vice-président ou d'un deuxième vice-président ; constitution de nouveaux sous-groupes de travail, ajout de nouveaux membres pour mieux représenter les écoles de pensée, ajout d'une discipline manquante, création d'un GT sur des points précis ; formulation de nouvelles questions traitées par des groupes différents...*

¹⁶ La procédure est décrite dans les règles d'expertise énoncées par le service Qualité (ANSES/PR1/9/01)



Il pourra arriver que les modifications envisagées ne fassent pas l'objet d'un consensus entre l'Anses et le collectif d'experts. Le CDPCI préconise que l'Anses codifie de telles possibilités. S'il est nécessaire que le collectif d'experts soit associé à la préparation de la décision de réorganiser le groupe d'experts et les modalités de ses travaux, celle-ci revient nécessairement à l'Anses. Cette décision devra donc être motivée avec précision, et son annonce devra être revêtue d'une certaine solennité afin de justifier la nécessité d'un temps de réflexion consacré non plus au sujet même de l'expertise, mais aux difficultés rencontrées lors de son examen. Il sera éventuellement nécessaire de faire intervenir des tiers ayant un regard neuf et indépendant: personnel de l'agence venant relayer, voire remplacer, les personnes initialement en charge du dossier, introduction de médiateurs externes indépendants possédant une formation en sciences sociales et/ou en psychosociologie.

Ces recommandations concernent des transformations importantes de l'organisation du travail d'expertise de l'Anses et ont peu de chance d'être immédiatement consensuelles. Il semble souhaitable, afin de faciliter leur acceptation, que l'Anses introduise dans ses référentiels de qualité une description formelle des procédures auxquelles il serait dans ces cas nécessaire d'avoir recours.

II.2. Refuser toute procédure d'arrêt d'un collectif d'experts sauf consensus de toutes les parties en cause

La saisine demande au CDPCI de préciser les conditions, motifs et critères justifiant l'arrêt des travaux, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la procédure de dissolution du collectif d'experts.

a. La seule cause pensable d'arrêt d'un collectif d'experts est le risque d'affaiblissement de la robustesse scientifique de l'expertise, qui doit être reconnue de manière consensuelle

Il peut arriver que la conjonction des circonstances défavorables développées précédemment n'ait pas fait l'objet d'un traitement réussi étape par étape, faisant ainsi planer de fortes suspicions sur la qualité du résultat final. C'est dans cette hypothèse qu'un arrêt du collectif peut paraître être la meilleure solution si l'on veut éviter de rendre publique une expertise de qualité discutable. Cela peut être décidé d'un commun accord lorsque l'Anses et le collectif d'experts reconnaissent que la question posée n'avait pas de réponse selon les données disponibles, ou que ces données ne seront pas accessibles avant un temps indéterminé. Il est également pensable d'arrêter une expertise dont le périmètre aurait été mal conçu, et que s'impose un changement important de la mission initiale impliquant des compétences dont le collectif en place admet qu'il ne dispose pas. De telles hypothèses resteront tout à fait exceptionnelles. Mais en tout état de cause, l'idée de l'arrêt du travail d'un collectif rencontrera vraisemblablement l'opposition d'au moins l'une des parties en cause, qu'il s'agisse de la présidence du CES ou de certains experts, qui ressentiront cet arrêt comme un échec. Faut-il néanmoins prévoir une procédure permettant à l'Anses d'arrêter le collectif malgré l'opposition d'un ou plusieurs membres du collectif ? Avant de répondre à la question, encore faut-il en évaluer les risques.



b. Les risques excessifs d'une décision d'arrêt de l'expertise en cours en l'absence de consensus

La décision d'arrêter les travaux, si elle intervient sans l'accord de la totalité du groupe d'experts, présente deux risques.

Le premier risque concerne le collectif d'experts et plus particulièrement son président : ils se sentiront inéluctablement mis en cause, que ce soit en tant que groupe ou en tant que personne. Dans un contexte de difficulté à recruter des experts et à les mobiliser sur une longue durée, ce type d'intervention est de nature à dissuader les candidatures. De plus, le désaccord a toutes les chances d'être exposé dans les médias et aucune stratégie de communication ne sera totalement efficace pour contrer les suspicions.

Le second risque concerne l'Agence. Une fois que les dysfonctionnements installés, il est risqué pour l'Agence de laisser se poursuivre une expertise mal engagée : retards interprétés comme une volonté de ne pas produire de résultat, doutes sur les résultats. Mais l'arrêt pose encore plus de problèmes. L'intervention de l'Agence pourrait être qualifiée d'*ingérence inacceptable contraire au principe d'indépendance de l'expertise consacré par la loi*. Il serait inévitablement interprété comme une forme de censure exercée à l'encontre des experts. Cette solution, qu'aucun texte ne prévoit, est donc douteuse sur le plan juridique et pourrait être attaquée devant les juridictions administratives pour défaut de base légale.

Recommandations en réponse à la saisine

1. Conformément à l'avis n°2017- 1 relatif à l'application du principe du contradictoire dans l'expertise : pertinence et traçabilité des avis minoritaires, le CDPCI recommande de faciliter la compréhension des règles de l'expertise et rendre plus effectives les normes existantes. Aujourd'hui, deux documents de référence sont remis et présentés aux experts: les principes fondamentaux et la note de cadrage de la méthodologie de l'expertise, et l'unité doit veiller à la mise en œuvre de cette organisation. Cela semble n'être pas toujours suffisant. Il conviendrait, au début de l'expertise, de faire signer par les diverses parties engagées dans l'expertise (demandeur, agence, experts ...) un document de cadrage qui précise le contexte et les enjeux de l'expertise, les questions posées, les délais de réalisation.

Il faut faciliter la connaissance de la déontologie de l'expertise en distribuant un livret comprenant l'ensemble des normes à respecter et le détail de l'organisation du travail. Ce livret doit être remis, présenté et discuté dans une première séance exclusivement consacrée à la méthodologie de l'expertise. Une attention particulière sera portée au pluralisme des disciplines et des écoles de pensée. Le CDPCI a constaté que, si l'intérêt du pluralisme disciplinaire est reconnu, le pluralisme des écoles de pensée reste à cultiver.

Au cours du processus d'expertise, le compte-rendu de séance doit permettre de faire le point à intervalles réguliers de l'avancée des travaux, des consensus et des tensions. Sur ce terrain, il convient de mettre en œuvre les dispositifs existants d'autant plus rigoureusement que le groupe rencontre des difficultés.

2. Des difficultés peuvent naître du défaut de disponibilité de connaissances suffisantes pour répondre aux questions ayant fait l'objet de la saisine. Les réponses à cette situation devraient être énoncées expressément par l'Anses car elles constituent, comme l'allongement des délais, un élément important du pilotage de l'expertise.



3. L'absentéisme de certains experts est une cause de dysfonctionnements. Si l'Anses a établi des pratiques raisonnables à cet égard, il serait opportun d'écrire ces règles qui feront l'objet d'un engagement de la part des experts.

4. Il est apparu que, dans certains cas, l'agence ne parvenait pas à obtenir tous les liens d'intérêts connus d'un expert et qu'elle n'avait aucun moyen de contrainte. Le CDPCI recommande à l'agence de se doter de moyens de faire respecter le guide d'analyse des liens d'intérêts.

5. En cas de constat de dysfonctionnements répétés d'un collectif d'experts, la suspension d'une expertise peut être utile. Elle ouvre un temps dédié à l'analyse et à la résolution des difficultés, et peut déboucher sur une décision d'inclure de nouvelles compétences ou d'écarter certains experts n'ayant pas respecté les règles déontologiques et la méthodologie de l'expertise. Il est essentiel de tracer avec précision la genèse des difficultés et de pointer les éléments-clés du dysfonctionnement. La suspension apparaît donc plus comme un instrument de la gestion des collectifs parmi d'autres, aboutissant très naturellement à un avenant, que comme une procédure atypique.

6. Le CDPCI conclut au contraire au caractère inopportun de la possibilité d'arrêter un collectif d'experts, sauf consensus entre le collectif d'experts et l'agence. Les inconvénients d'une telle décision, lorsqu'elle n'est pas consensuelle, seraient supérieurs à ses avantages. Dans des cas extrêmes, dont l'Agence dit n'avoir pas d'exemple, on pourrait imaginer que le travail d'un collectif aurait été affecté par des dysfonctionnements tels que l'Agence estime qu'il a mal rempli son office. Dans un tel cas toutefois, le collectif reste seul auteur de son rapport et des recommandations qu'il a émises et qui sont transmises aux tutelles. Mais c'est l'Agence qui, *in fine*, rend l'avis au commanditaire, sous sa seule responsabilité¹⁷.

Fait à Maisons-Alfort le 14 février 2018

Pour le comité de déontologie
et de prévention des conflits d'intérêts

Le Président,

Pierre Le Coz

¹⁷ Note cadrage p. 10 et 11